



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°028 du 26 février 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n°2024-CAB-06 du 26 février 2024 portant interdiction du concert de l'artiste Freeze CORLEONE le mercredi 28 février 2024 au Zénith Nantes métropole



Bureau de l'ordre publication
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2024-CAB-06
portant interdiction du concert de l'artiste Freeze CORLEONE
le mercredi 28 février 2024 au Zénith Nantes métropole**

Le préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé au maire de St Herblain en date du 5 février 2024 et sa réponse du 8 février 2024 indiquant ne pas prendre de décision d'interdiction ;

Vu les courriers du préfet de la Loire-Atlantique en date du 9 février 2024 adressés à monsieur Denis Turmel, directeur du Zénith Nantes métropole sis à Saint-Herblain, et à madame Oriana Convelbo, gérante de la société de production SURVOLTA, engageant une procédure contradictoire préalable à une interdiction de la représentation de l'artiste Freeze CORLEONE lors du concert du mercredi 28 février 2024 au Zénith Nantes métropole sis à Saint-Herblain ;

Vu les observations écrites en date du 12 février 2024 de maître Adrien CHARTRON agissant en qualité d'avocat de la société SURVOLTA ainsi que de Monsieur Issa DIAKHATE, qui a pour nom d'artiste Freeze Corleone ;

Vu la réponse en date du 14 février 2024 du directeur du Zénith Nantes métropole ;

Vu les ordonnances rendues respectivement les 1^{er} décembre 2023, 15 février 2024 et 16 février 2024 par les juges des référés des tribunaux administratifs de Nantes, de Lille et de Lyon ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 16 février 2024 ;

Considérant que M. Issa Lorenzo Diakhité, connu sous le nom de scène Freeze Corleone, se produira le mercredi 28 février 2024 à 20h00 au Zénith Nantes Métropole, en promotion de la sortie le 11 septembre 2023 de son nouvel album « *L'attaque des clones* » ;

Considérant que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant que le rappeur Freeze Corleone est un artiste controversé ; que ses productions musicales sont connues pour leurs références antisémites et ouvertement haineuses contre la communauté juive, ainsi que pour une apologie du III^{ème} Reich et une complaisance à l'égard du terrorisme ;

Considérant que l'existence d'un risque de troubles à l'ordre public attaché au tour de chant de Freeze Corleone a été reconnu par les juges des référés des tribunaux administratifs de Nantes, Lille et Lyon, au regard de l'atteinte à la dignité de la personne humaine, portée par les paroles de plusieurs morceaux issus du nouvel album du chanteur daté du 11 septembre 2023 ;

Considérant que suite à l'interdiction préfectorale de son concert du 1^{er} décembre 2023 au Zénith Nantes Métropole, Freeze Corleone a annoncé le reporter au 28 février 2024 ; que ce report sous-entend qu'il s'agit du même spectacle, que de ce fait, les chansons interprétées seront les mêmes que celles du concert qui s'est déroulé le 25 novembre 2023 à Paris ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique la société de production par l'intermédiaire de son avocat dans son courrier du 12 février 2024 adressé au préfet de la Loire-Atlantique, il a été relevé des références antisémites et faisant l'apologie du nazisme lors du concert au Zénith de Paris le 25 novembre dernier ;

Considérant qu'alors que le rappeur s'était engagé à ne pas interpréter des titres comportant des propos à caractère antisémite devant le juge des référés du Conseil d'État lors de son concert à Rennes, il a interprété des titres comportant des propos antisémites et empreints d'une admiration pour la personne d'Adolf Hitler et le III^{ème} Reich (« *Freeze Raël* » ; « *Ekip* » ; « *Designer* ») et d'autres qui dénotent une forme de complaisance à l'égard du terrorisme et une adhésion aux thèses complotistes (« *Fraude* » ; « *Chen Laden* ») ;

Considérant que cela démontre que le chanteur peut à tout moment s'écarter de son programme officiel et interpréter des titres comportant des propos portant atteinte à la dignité humaine ;

Considérant de surcroît, que le rappeur a publié le 8 février 2024 une chanson intitulée « *Haaland* » dans laquelle il tient des propos faisant l'apologie du terrorisme en référence à l'attaque terroriste survenue à Nice le 14 juillet 2016 ayant fait 86 morts « ...Burberry comme un grand-père anglais. J'arrive dans l'rap comme un camion qui bombarde à fond sur la... » ; qu'il ne fait aucun doute qu'il fait référence à la promenade des Anglais à Nice ; qu'une enquête a été ouverte par le Parquet de Nice pour apologie du terrorisme ;

Considérant, en outre, que ce concert du 28 février 2024 intervient dans un contexte géopolitique toujours extrêmement tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 en Israël ; que des otages français et israéliens sont toujours retenus par le Hamas et les combats perdurent ; que lors de la cérémonie d'hommage aux victimes françaises des attaques du Hamas en Israël, du 7 février dernier, le Président de la République a souligné qu'il s'agissait du « plus grand massacre antisémite de notre siècle » ; que l'évolution de la situation est de nature à amplifier les revendications et contestations ; que de nombreuses manifestations sont organisées régulièrement sur tout le territoire national et en particulier à Nantes et Saint-Nazaire, pouvant regrouper à Nantes jusqu'à 1 500 personnes ; que plus de 1 500 actes antisémites ont été recensés en France depuis le 7 octobre 2023 ; que 9 actes antisémites ou appelant à la haine ont fait l'objet d'un article 40 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 28 février, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant que ce concert s'inscrit dans un contexte de menace terroriste de très haut niveau, le pays étant placé depuis le 15 janvier 2024 en « sécurité renforcée-risque attentat », qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de la représentation du concert de Freeze Corleone du 28 février 2024 au Zénith Nantes Métropole est la seule mesure de police administrative de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ; qu'elle est adaptée et nécessaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1 : Le concert de Freeze Corleone, produit par la société de production SURVOLTA, prévu le mercredi 28 février 2024 à 20h00 au Zénith Nantes métropole est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Zénith Nantes métropole et à la société de production SURVOLTA. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de la commune de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 6 FEV. 2024.

Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

